



Bureau des collectivités  
locales et de  
l'intercommunalité

# Premières mesures à prendre après les élections

Réunion à NOGENT le 21 janvier 2020  
Réunion à EURVILLE-BIENVILLE le 28 janvier 2020

# Contenu de l'intervention

- Rappel des premières mesures à prendre lors du renouvellement des conseils municipaux
- Changements notables depuis 2014
- Bonnes pratiques



Bureau des collectivités  
locales et de  
l'intercommunalité

---

## **a) Premières réunions du conseil municipal**

b) Actes pris par le maire

c) Renouvellement des intercommunalités

# Charte de l'élu local

Article L1111-1-1 du CGCT :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*



Bureau des collectivités  
locales et de  
l'intercommunalité

# Délégations du conseil au maire

---

- Dans les domaines fixés à l'article L2122-22 du CGCT
- Pas d'obligation de déléguer / ni de déléguer tous les items
- « Limite » pour certains items (2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27°) = montant maximum / nature de l'opération / etc.
- **Incompétence** du conseil à intervenir dans les domaines délégués
- Uniquement au maire (possibilité de subdélégation sauf si exclu dans la délibération)
- Viser expressément les cas de suppléance du maire

# Indemnités des élus (1/3)

- **Indemnité du maire**

- Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique  
Cf tableau (art. L2123-23 CGCT)
- Versée de droit (pas de délibération nécessaire)
- Possibilité de fixer une indemnité plus faible à la demande du maire

➔ **Nouveauté** Revalorisation pour les communes < 3500 hab.

➔ **Bonne pratique** Ne pas faire figurer l'indice ou le montant en Euros

| Strate de population    | Ancien taux | Nouveau taux | Montant brut en 2020 |
|-------------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Moins de 500 hab.       | 17%         | 25,5%        | 991,80 €             |
| De 500 à 999 hab.       | 31%         | 40,3%        | 1 567,43 €           |
| De 1 000 à 3 499 hab.   | 43%         | 51,6%        | 2006,93 €            |
| De 3 500 à 9 999 hab.   | 55%         | -            | 2 139,17 €           |
| De 10 000 à 19 999 hab. | 65%         | -            | 2 528,11 €           |
| De 20 000 à 49 999 hab. | 90%         | -            | 3 500,46 €           |

# Indemnités des élus (2/3)

- **Indemnité des adjoints**

- Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique Cf tableau (art. L2123-24 CGCT)
- Montant maximal pouvant être modulé par le conseil
- Uniquement aux adjoints titulaires d'une délégation
- « Enveloppe » globale pour le maire et les adjoints

➔ **Nouveauté** Revalorisation pour les communes < 3500 hab.

➔ **Bonne pratique** Ne pas faire figurer l'indice ou le montant en Euros

| <i>Strate de population</i> | <i>Ancien taux</i> | <i>Nouveau taux</i> | <i>Montant brut en 2020</i> |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------------|
| Moins de 500 hab.           | 6,6%               | 9,9%                | 385,05 €                    |
| De 500 à 999 hab.           | 8,25%              | 10,7%               | 416,17 €                    |
| De 1 000 à 3 499 hab.       | 16,5%              | 19,8%               | 770,10 €                    |
| De 3 500 à 9 999 hab.       | 22%                | -                   | 855,67 €                    |
| De 10 000 à 19 999 hab.     | 27,5%              | -                   | 1 069,59 €                  |
| De 20 000 à 49 999 hab.     | 33%                | -                   | 1283,50 €                   |

# Indemnités des élus (3/3)

- **Indemnité des membres du conseil municipal**
  - Deux options :
    - tous les conseillers municipaux (max. 6%)
    - conseillers titulaires d'une délégation
  - Limite = ne pas dépasser l'« enveloppe » indemnitaire
- **Indemnité des maires délégués**
  - Même mécanisme que le Maire (*en fonction de la population de la commune déléguée ou associée*)
- **Majoration** possible pour certaines communes (*chef-lieu de département, d'arrondissement, de canton, etc.*)

➔ **Nouveauté** Second vote sur la majoration après fixation des indemnités de base par une première délibération



# Règlement intérieur

- Doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil
  - ➔ **Nouveauté** Obligatoire dans les communes > 1000 hab.  
(*et non plus 3500 hab.*)
  - ➔ **Nouveauté** L'ancien règlement intérieur continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau
- Le règlement doit fixer :
  - les conditions d'organisation du DOB (lorsqu'il est obligatoire) ;
  - les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
  - les règles et la fréquence des questions orales ;
  - les modalités du droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipale

# Élection des représentants de la commune dans les EPCI

---

- **Conseillers communautaires**  
(communauté de communes / d'agglomération)
  - Pas de délibération spécifique
  - Communes < 1000 hab. → ordre du tableau du conseil municipal
  - Communes  $\geq$  1000 hab. → conseillers proclamés élus
- **Délégués syndicaux** (syndicats intercommunaux)
  - ➔ **Nouveauté** Élus uniquement parmi les membres du conseil municipal
    - Élection au scrutin secret sauf si le conseil en décide autrement  
à l'unanimité

# Désignation des membres de divers organismes

---

- **Commission communale des impôts directs**
  - Présidence par le maire ou un adjoint
  - 6 commissaires (+2 dans les communes > 2000 hab.) choisis par la DDFiP sur une liste établi par le conseil municipal
  - Dans un délai de 2 mois après le renouvellement général
- **Centre communal d'action sociale**
  - Présidence par le maire
  - Obligatoire dans les communes  $\geq$  1500 hab. uniquement
  - Conseil d'administration composé de 4 à 8 conseillers (hors maire) élus par le CM  
+ le même nombre de personnalités extérieures au conseil désignées par le maire
- **Commissions consultatives**
  - Présidence par le maire
  - Uniquement des membres du conseil municipal

# Commissions d'appels d'offre et de délégation de service public

- Obligatoires uniquement pour :
  - Les marchés formalisés :  $\geq 5,35$  millions € pour les travaux et  $\geq 214\ 000$  € pour les services
  - Les délégations de service public
- Composition :
  - Communes  $< 3\ 500$  hab. → maire (président) + 3 membres titulaires + 3 membres suppléants
  - Communes  $\geq 3\ 500$  hab. → maire (président) + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants
  - Élection parmi les membres du conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste

**Attention : contentieux électoral = saisine du TA en cas d'irrégularité**

➔ **Bonne pratique** N'élire la CAO et la CDSP que si c'est nécessaire

# Transmission des actes par voie dématérialisée

---

- La convention avec la préfecture ne prend pas fin
- **Mais** si changement d'exécutif
  - Nécessité d'obtenir un **nouveau certificat** d'authentification
  - **Impossibilité juridique** de télétransmettre si le certificat est au nom de l'ancien exécutif
- Dans l'intervalle → transmission des actes au format « papier »



Bureau des collectivités  
locales et de  
l'intercommunalité

---

# Plan

- a) Premières réunions du conseil municipal
- b) Actes pris par le maire**
- c) Renouvellement des intercommunalités

# Délégations de fonction du maire aux conseillers

- Règles communes :
  - Toutes les délégations antérieurement accordées sont caduques
  - Acte réglementaire = une délégation doit être publiée et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire
  - Par arrêté uniquement → pas de délibération
  - Les délégations peuvent porter sur des matières déléguées par le conseil au maire (*sauf si le conseil a exclu la subdélégation*)
- Aux **adjoints et conseillers municipaux**
  - Délégation de fonction → n'emporte pas nécessairement **délégation de signature**
  - ➔ **Nouveauté** possibilité de donner délégation à un conseiller municipal, même si tous les adjoints ne sont pas titulaires de délégations
  - Nécessaire de préciser les domaines d'intervention du délégataire  
→ une délégation ne peut jamais être totale
  - Pas de chevauchement de délégations / Obligation dans ce cas de définir un ordre de priorité

# Délégations de signature au personnel communal

- **Liste limitative** d'agents concernés → DGS (> 2000 hab.) ; DGA/DST (> 10 000 hab.) ; « responsable de service communaux »
- Règles particulières à certains actes :

| Base juridique                  | Matières   | Limites  |
|---------------------------------|--|--|
| Art. R2122-8 CGCT               | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,</li> <li>– Délivrance des expéditions de ces registres,</li> <li>– Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,</li> <li>– Légalisation des signatures</li> </ul> | En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints  |
| Art. R2122-8 CGCT               | Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement  | En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints<br><u>Fonctionnaires de catégorie A uniquement</u>                                       |
| Art. R2122-10 CGCT              | Fonctions d'officier d'état civil et délivrance des copies et extraits d'actes d'état civil  | <u>Fonctionnaires titulaires uniquement</u><br><u>Une copie de l'arrêté de délégation doit être adressée au procureur de la République</u> |
| Art. L423-1 code de l'urbanisme | Instruction des autorisations d'urbanisme et déclarations préalables   | -  |
| Art. L2213-14 CGCT              | Police des funéraires et sépultures, fermetures de cercueil  | Garde champêtre ou agent de police municipal   |



# Transfert des pouvoirs de police

---

- Transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI dès son élection dans les domaines suivants :
  - Assainissement ; collecte des déchets ménagers ; aire d'accueil des gens du voyage ; voirie ; habitat
- Possibilité d'opposition de chaque maire pour sa commune dans un délai de 6 mois à compter de chaque élection du président
  - Décision notifiée au président de l'EPCI et au préfet
- Possibilité pour le président de l'EPCI de renoncer au transfert pour l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première opposition de maire



Bureau des collectivités  
locales et de  
l'intercommunalité

---

- a) Premières réunions du conseil municipal
- b) Actes pris par le maire
- c) Renouvellement des intercommunalités**

# Modalités de la 1<sup>ère</sup> réunion

- **Délai :**

- EPCI = syndicats intercommunaux et CC / CA :

Au plus tard le vendredi de la 4<sup>e</sup> semaine qui suit l'élection des maires, soit le 17 avril (si tous les conseils sont complets dès le 1<sup>er</sup> tour)  
ou le **24 avril 2020**

- Syndicats mixtes :

Au plus tard le vendredi de la 4<sup>e</sup> semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres

- Convoquée et ouverte par le **président sortant**
- Dans le cas un membre n'a pas désigné ses représentants (syndicats uniquement) :
  - S'il n'a qu'un seul siège = il est représenté par le maire / le président
  - S'il a plusieurs sièges = il est représenté par le maire et le premier adjoint / le président et le premier vice-président
- Présidence par le **doyen d'âge** jusqu'à l'élection du président

# Ordre du jour de la 1<sup>ère</sup> réunion

---

I/ Élection du **président**

II/ Fixation du **nombre de vice-présidents** (même s'il figure dans les statuts)

III/ Élection des **membres du bureau** (y. c. les vice-présidents)

Des points supplémentaires peuvent figurer à l'ordre du jour

➡ **Nouveauté** Les présidents et vice-présidents de syndicats peuvent toujours percevoir une indemnité